



# Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
19 novembre 1997  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 30 octobre 1997, à 10 heures

*Président:* M. Tomka ..... (Slovaquie)

## Sommaire

Visite du Président de la Cour internationale de Justice

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressée, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10.

### Visite du Président de la Cour internationale de Justice

1. Le Président souhaite la bienvenue à M. Stephen Schwebel, Président de la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission du droit international.
2. M. Schwebel (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la Cour internationale de Justice est depuis quelques années plus occupée qu'elle ne l'a jamais été depuis 50 ans qu'elle existe. Huit affaires sont actuellement inscrites à son rôle, ce qui est beaucoup plus qu'il n'y paraît puisque seuls les États peuvent être parties à des affaires contentieuses devant la Cour. Le nombre des plaideurs potentiels ne dépasse pas donc pas 190. En outre, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées peuvent demander des avis consultatifs à la Cour. Le plus récent et le plus important des 23 avis demandés à la Cour au fil des ans est celui que celle-ci a rendu en 1996 en réponse à une question posée par l'Assemblée générale en ce qui concerne la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour est également limité du fait que les parties doivent accepter la compétence de la Cour et que, dans de nombreux différends juridiques internationaux, elles ne le font pas. Néanmoins, ce nombre est actuellement substantiel, et les affaires en question sont importantes et très diverses.
3. L'affaire *Qatar c. Bahreïn* concerne le règlement de revendications territoriales et la délimitation de frontières maritimes. Les instances introduites par la Jamahiriya arabe libyenne contre le Royaume-Uni et les États-Unis concernent l'applicabilité de la Convention de Montréal pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile et les efforts que déploie la Libye pour faire annuler les sanctions imposées à son encontre par le Conseil de sécurité au motif qu'elle serait impliquée dans la catastrophe de Lockerbie. Ces affaires soulèvent des questions relatives aux pouvoirs du Conseil de sécurité en ce qui concerne les droits conventionnels d'une partie à un traité multilatéral, ainsi qu'à l'extradition et au terrorisme. La Cour a récemment achevé les audiences en ce qui concerne la compétence et la recevabilité dans ces deux affaires. Dans l'affaires des *Plates-formes pétrolières*, la République islamique d'Iran affirme que les attaques menées par les États-Unis d'Amérique contre des plates-formes pétrolières iraniennes durant la guerre entre l'Iraq et l'Iran ont violé le traité d'amitié, de commerce et concernant les droits consulaires entre l'Iran et les États-Unis; cette affaire soulève des questions en ce qui concerne non seulement l'interprétation des traités mais aussi en ce qui concerne l'agression, la légitime défense, la neutralité et le droit de la guerre. Une autre affaire importante dont la Cour est saisie est celle qu'a introduite la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie, arguant que le "nettoyage ethnique" auquel se serait livrée la République fédérative de Yougoslavie en Bosnie a constitué une violation de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. L'affaire entre le Cameroun et le Nigéria concerne la souveraineté sur la péninsule de Bakassi et soulève des problèmes concernant la longueur de la frontière entre les deux États. La Cour est aussi saisie d'une affaire concernant la saisie par le Canada d'un navire de pêche espagnol en haute mer dans une zone dans laquelle le Canada revendique le droit de prendre des mesures de protection pour la conservations des stocks de poisson. L'affaire la plus récente, découlant d'un compromis entre le Botswana et la Namibie, concerne la souveraineté sur une île fluviale.
4. La dispersion géographique des parties aux affaires dont la Cour est actuellement saisie est encourageante. Elle compense en quelque sorte le nombre relativement peu élevé d'États - 60 - qui ont accepté la juridiction obligatoire en vertu de la clause facultative du statut de la Cour.
5. En 1987, la Cour a rendu des arrêts par lesquels elle se déclarait compétente dans l'affaire des plates-formes pétrolières et l'affaire relative à la Convention contre le génocide, et elle a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires dans l'affaire concernant la *Frontière terrestre et maritime* introduite par le Cameroun contre le Nigéria. Elle a aussi rendu deux avis consultatifs, l'un dans lequel elle a conclu que l'Organisation mondiale de la santé n'était pas habilitée à demander un avis consultatif sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, et l'autre traitant de la question complexe et lourde de conséquences de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. En 1997, la Cour a été pleinement occupée pendant la plus grande partie de l'année par l'affaire *Gabčikovo-Nagymaros*, une affaire complexe concernant l'emplacement de barrages controversés, dont elle avait été saisie par compromis entre la Hongrie et la Slovaquie. Elle a rendu son arrêt dans cette affaire le 25 septembre.
6. Il est évident que la Cour est très active et pourtant, comme l'Organisation des Nations Unies, elle connaît des difficultés financières. Son budget, qui est inférieur à 11 millions de dollars par an et est totalement financé par l'Organisation des Nations Unies, constitue une part minuscule et en diminution du budget de l'Organisation. Alors que la communauté internationale a créé trois nouveaux tribunaux internationaux et envisage d'en créer un quatrième, elle se doit de financer adéquatement l'organe judiciaire suprême de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice. La Cour travaille avec le Secrétaire général, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

et la Cinquième Commission pour atténuer les graves difficultés financières auxquelles elle est confrontée. Si la Cour était financée plus adéquatement, elle pourrait remédier plus efficacement aux retards dans la publication des arrêts, des avis consultatifs et des plaidoiries, ainsi qu'à la pénurie de personnel qui affecte tous les aspects de ses activités. En particulier, l'effectif juridique du Greffe est réduit et, en dépit des économies importantes que la Cour réalise en n'ayant que deux langues de travail officielles (l'anglais et le français), le personnel de traduction n'est pas assez nombreux pour effectuer le travail qui lui est demandé.

7. Ces facteurs affectent la productivité de la Cour, bien que l'idée selon laquelle il faut longtemps pour qu'une affaire aboutisse à un arrêt ne repose pas toujours sur une bonne analyse de la procédure suivie. Les États parties à une affaire devant la Cour préparent méticuleusement leurs plaidoiries, et il leur faut généralement de nombreux mois pour élaborer leurs conclusions et examiner celles de la partie adverse. Dans les instances introduites sur requête, par exemple, le délai moyen fixé pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire est d'un an et demi. Dans les cas exceptionnels, comme dans les affaires de Lockerbie, il peut aller jusqu'à trois ans, à la demande des parties. La procédure peut encore être rallongée s'il y a des exceptions préliminaires à la compétence, et les demandes de prorogation des délais ne sont pas rares. Les États ont bien entendu le droit souverain de présenter leurs arguments comme ils l'entendent, et les conseils et conseillers ont l'obligation professionnelle d'être extrêmement méticuleux dans la préparation de leurs conclusions, car une juridiction composée de 15 juges ou plus peut être impressionnée, quelquefois de manière imprévisible, par toute une série d'arguments différents très divers. C'est peut-être cette méticulosité, associée aux progrès technologiques et à la facilité de reproduction des documents, qui explique le large volume de conclusions et d'annexes documentaires que la Cour doit traduire, examiner et absorber.

8. Dans les instances introduites sur requête, le règlement de la Cour prévoit le dépôt d'un mémoire par le requérant et d'un contre-mémoire par le défendeur. Presque invariablement, une réplique et une duplique sont également prévues. Dans les instances dont elle est saisie par compromis, la Cour s'en remet normalement à l'accord des parties quant aux pièces devant être déposées. À défaut d'accord, chacune des parties dépose simultanément un mémoire, puis un contre-mémoire. Les répliques sont aussi généralement autorisées par la Cour, et l'on aboutit ainsi à six pièces de procédure écrite, ce qui rallonge inévitablement l'ensemble du procès, accroît la charge de travail de la Cour et du Greffe, et complique la tâche des États eux-mêmes. En outre, comme les parties ne divulguent pas toujours totalement leurs arguments au stade

du mémoire, un troisième tour de procédure écrite est souvent inévitable.

9. La traduction est aussi un facteur crucial. Chaque membre de la Cour a de par le statut le droit de travailler soit en anglais soit en français et, par souci d'égalité, toutes les pièces et tous les documents doivent être traduits d'une langue dans l'autre, excepté dans les rares cas où les parties déposent des pièces dans les deux langues. De plus, le rythme des travaux de la Cour est fonction de la capacité des membres, pour certains desquels ni l'anglais ni le français n'est la langue maternelle, de suivre la procédure dans ces langues. Dans la récente affaire *Gabčikovo-Nagymaros*, les conclusions et les documents représentaient quelque 5 000 pages. Même avec de l'aide extérieure, il faut un temps considérable au Service de traduction, dont le budget est insuffisant, pour produire des traductions adéquates. Il n'est guère possible de préparer quoi que ce soit à l'avance, puisque l'utilisation économe des ressources de traduction exige qu'on les consacre à l'affaire que la Cour va examiner.

10. Dans toute la mesure possible, la Cour examine les affaires dans l'ordre dans lequel elles ont été introduites. Les ressources dont elle dispose font que normalement la Cour ne s'occupe que d'une affaire à la fois en ce qui concerne la phase active des audiences et du délibéré. Compte tenu des mesures conservatoires et autres questions urgentes, il arrive que la procédure écrite soit achevée dans une affaire longtemps avant qu'une date puisse être fixée pour la procédure orale, ce qui suscite des commentaires. Néanmoins, il n'est pas toujours possible d'avancer les audiences ou de remplacer une affaire qui a été réglée ou abandonnée par une autre. Les parties insistent pour disposer de suffisamment de temps pour se préparer, et la Cour ne peut les contraindre à comparaître lorsque cela lui convient. Pendant les hiatus apparents dans le calendrier de la Cour, celle-ci est en fait pleinement occupée par des plaidoiries, des questions de procédure dans d'autres affaires dont elle est saisie et par des questions administratives. Toutes les affaires dont la Cour est saisie en sont à des stades différents de la procédure; aucune d'entre elles n'est actuellement en sommeil.

11. Dans le même temps, les méthodes de travail de la Cour ne sont pas rapides. Elles ont été conçues pour permettre à une juridiction universelle, qui représente les principaux systèmes juridiques du monde, d'examiner les affaires d'une manière qui reflète les vues des 15 membres de la Cour. Ces méthodes de travail sont efficaces, mais il est certainement possible d'aménager la procédure pour accroître la productivité de la Cour sans porter atteinte à la qualité de ses arrêts. La Cour a déjà commencé à examiner sérieusement ce problème complexe, et a réalisé certains progrès.

12. S'agissant des audiences, la phase orale n'est pas en elle-même indûment longue. Une fois qu'elle a entendu les parties, la Cour s'efforce de rédiger un arrêt aussi rapidement que le permet une bonne administration de la justice et conformément aux règles établies par la Résolution sur la pratique interne de la Cour en matière judiciaire, qui visent à permettre à tous les membres de participer au délibéré sur un pied d'égalité. À l'issue des plaidoiries, la Cour se met d'accord sur les questions qui appellent une décision, et chaque juge établit, dans une des langues officielles de la Cour, une note dans laquelle il analyse les problèmes que soulève l'affaire et propose une solution pour chacun d'eux. Ces notes, qui représentent généralement des centaines de pages, sont alors traduites dans l'autre langue officielle et distribuées aux autres juges pour examen. Afin de préserver la confidentialité du délibéré, les notes sont ensuite détruites et un exemplaire en est conservé dans les archives du Greffe, auxquelles les juges eux-mêmes n'ont pas accès. Vient ensuite un délibéré approfondi, au cours duquel chaque juge prend la parole. Une fois qu'une majorité s'est mise d'accord sur les points à trancher, un comité de rédaction est élu parmi les juges appartenant à cette majorité.

13. Un premier projet d'arrêt est alors établi, dans les deux langues, et distribué pour observations. Des amendements écrits sont présentés pour inclusion dans le projet révisé du Comité de rédaction en première lecture, qui est effectuée par la Cour au complet, qui examine le texte ligne par ligne. Le Comité de rédaction établit alors un texte révisé, qui fait l'objet d'une seconde lecture et est officiellement adopté dans sa forme définitive par la Cour.

14. Les juges qui souhaitent formuler une opinion individuelle ou une opinion dissidente doivent élaborer celle-ci dans le même délai. Leur pleine participation aux délibérations garantit que l'arrêt est l'arrêt de l'ensemble de la Cour, et le Comité de rédaction tient compte des opinions individuelles et dissidentes lorsqu'il révisé le projet d'arrêt en vue de la seconde lecture. La Résolution sur la pratique judiciaire constitue un mécanisme essentiel pour imposer une certaine discipline dans ce processus.

15. Bien qu'il prenne du temps, ce processus par étape est clairement structuré et garantit l'égalité de participation de tous les membres tout en soutenant la dynamique des travaux.

16. Le Président de la Cour internationale de Justice dit qu'il ne veut pas donner à penser que les méthodes de travail de la Cour ne peuvent pas être améliorées, mais qu'il espère avoir donné une idée du soin que la Cour apporte à l'exercice de ses responsabilités.

17. Le Président dit qu'il est encourageant de constater le caractère réellement universel de la juridiction de la Cour

internationale de Justice, cela d'autant plus que ce n'est que très récemment qu'une région a, avec réticence, reconnu cette juridiction. C'est en dernière analyse à la Cour elle-même qu'il appartient d'examiner et de décider comment améliorer son efficience et sa productivité. Néanmoins, le fait que la Cour, organe judiciaire suprême de l'Organisation des Nations Unies, ne reçoit que 1 % du budget de l'Organisation est préoccupant. Pour améliorer l'efficacité de la Cour, il faut que celle-ci bénéficie du soutien et de l'appui financier de tous les États Membres de l'Organisation.

18. **M. Tankoana** (Niger) demande au Président de la Cour internationale de Justice ce que la Cour peut faire pour garantir l'exécution de ses arrêts lorsque les parties la saisissent par compromis, mais peuvent avoir le droit de veto au Conseil de sécurité.

19. **M. Schwebel** (Président de la Cour internationale de Justice) dit que lorsque les parties à un différend portent une affaire devant la Cour internationale de Justice par le biais d'un compromis, il importe peu juridiquement qu'elles acceptent expressément d'être liées par l'arrêt de la Cour, puisque l'Article 94 de la Charte indique que les arrêts de la Cour lient les États Membres. Cet Article, qui dispose qu'une partie peut saisir le Conseil de sécurité pour donner effet à l'arrêt de la Cour, a rarement été invoqué pour un certain nombre de raisons, dont l'existence du veto. Toutefois, étant donné le changement intervenu dans le climat politique au cours de la décennie passée, l'Article 94 pourrait devenir effectif. S'il est vrai que la Cour n'a pas le pouvoir de faire exécuter ses arrêts, le taux d'exécution est extrêmement élevé, même lorsque l'exécution est très pénible pour certaines parties.

**Point 147 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite) (A/52/10)**

20. **M. Sepulveda Amor** (Mexique) se félicite du rapport de la Commission du droit international, y compris le chapitre III de ce rapport, intitulé "Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission", et il espère que les rapports futurs contiendront un chapitre similaire.

21. Le projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États et les commentaires y relatifs (A/52/10, chap. IV) est bien équilibré et contribuera à normaliser les règles en la matière. L'inclusion des principes concernant la reconnaissance du droit à une nationalité dans le contexte de la succession d'États est particulièrement bienvenue. En outre, le respect de la volonté des personnes concernées, prévu au projet d'article 10, vient utilement compléter les règles énoncées dans le projet d'articles. L'application du principe

de la nationalité effective sur la base d'un lien réel – le principal critère étant la résidence habituelle – devrait aussi contribuer à la solution de nombre des problèmes découlant de successions d'États. Son importance en droit international est telle qu'il était essentiel de le reconnaître dans le projet d'articles. Certes, d'autres critères peuvent être pris en considération, en fonction des circonstances de chaque cas de succession, pour déterminer la nationalité. Étant donné la diversité des formes que peut prendre une succession d'États, la CDI a agi judicieusement en élaborant des règles spécifiques pour chaque catégorie de succession, selon qu'il s'agit de l'unification d'États ou d'une dissolution, d'un transfert ou d'une séparation d'une partie du territoire d'un État. Il convient néanmoins de souligner que le projet d'articles s'applique aux seules successions d'États conformes au droit international et, pour cette raison, il est important de conserver le projet d'article 27, afin qu'il soit bien clair que le projet d'articles ne s'applique pas aux actes interdits par le droit, comme l'occupation militaire ou l'annexion illicite d'un territoire. Enfin, le projet d'articles devrait contenir des règles sur la succession en tant qu'elle affecte la nationalité des personnes morales, et le représentant du Mexique espère que la CDI examinera ces deux questions de manière plus approfondie.

22. Le sujet des réserves aux traités appelle une attention particulière (A/52/10, chap. V). Toutefois, on pourrait considérer qu'il est prématuré de présenter des conclusions préliminaires alors que l'examen du sujet n'en est qu'à son début. La délégation mexicaine aurait préféré un plus large échange de vues entre la CDI et les États avant la présentation de ce qui est, par la force des choses, une vue partielle. Deux rapports doivent encore être établis et examinés en 1998 : un sur la définition, la formulation, le retrait et l'acceptation des réserves et des objections aux réserves, et l'autre sur les effets des réserves, l'acceptation des réserves et des objections aux réserves. D'autres rapports devraient être établis avant la première lecture qui doit avoir lieu en 2000. Briser une mosaïque qui doit être vue dans son ensemble peut fausser l'image que l'on donne du sujet.

23. En ce qui concerne les Conclusions préliminaires quant au fond, la délégation mexicaine estime qu'étant donné l'universalité d'un grand nombre d'instruments internationaux élaborés sous l'empire des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et 1986, la souplesse du régime des réserves prévue dans ces conventions doit être conservée et valoir pour tous les traités, quel qu'en soit le caractère. Il n'est pas approprié de prendre des dispositions spéciales pour des questions particulières.

24. C'est aux États parties qu'il appartient de décider de l'admissibilité des réserves à un instrument donné. Les organes de contrôle créés par certains accords ne peuvent s'opposer à l'essence des engagements pris par un État partie lorsqu'il exprime son consentement à être lié par un traité, ni invalider ces engagements. Les organes en question ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux États, pas plus qu'ils ne peuvent se prononcer sur la nature et la portée des obligations des États. En cas de différend, c'est aux organes judiciaires compétents qu'il appartient d'apprécier l'admissibilité d'une réserve donnée.

25. Sur les 12 conclusions préliminaires, seules les trois premières sont incontestables; les neuf autres peuvent être contestées. Ces conclusions doivent donc être réexaminées et bon nombre d'entre elles reformulées. Si un organe de contrôle peut appeler l'attention sur une réserve donnée, il ne doit pas être associé à la formulation de commentaires ou de recommandations sur son admissibilité.

26. En ce qui concerne la responsabilité des États (A/52/10, chap. VI), la délégation mexicaine souligne l'importance du plan de travail que la CDI a établi pour le quinquennat. Il faudrait accélérer les travaux de manière que les projets d'articles puissent être adoptés en seconde lecture avant l'expiration du mandat des membres actuels de la CDI. À cette fin, les États devraient demeurer en contact étroit avec la CDI, et celle-ci devrait tenir compte des préoccupations des gouvernements.

27. La délégation mexicaine se félicite de la décision de la CDI de poursuivre l'examen de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/52/10, chap. VII). Il est de plus en plus nécessaire de disposer de règles claires limitant la nature du pouvoir discrétionnaire qu'ont les États d'interpréter et d'exécuter certaines obligations, en particulier celles qui visent à garantir que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent pas de dommages à d'autres États ou hors des limites de leur juridiction nationale. Il est regrettable qu'en raison de la réticence de certains États à contribuer à la définition de la portée d'un régime de responsabilité pour les activités en question les progrès aient été modestes. Le principe 22 de la Déclaration de Stockholm – repris dans de nombreux instruments internationaux ultérieurs – impose aux États l'obligation de coopérer au développement de ce domaine du droit. Des mesures devraient être prises pour donner effet à cette obligation. La décision de la CDI de poursuivre ses travaux sur le sujet est bienvenue, mais une approche intégrée serait préférable. La question de l'indemnisation ou d'autres formes de réparation des dommages transfrontières résultant des

activités visées dans le projet d'articles devrait avoir la priorité, puisqu'il s'agit là d'un aspect fondamental du projet. Le titre actuel du sujet reflète bien le contenu et la portée de ce dernier, et il n'est nul besoin de le modifier; s'il doit l'être, c'est lorsque le projet aura pris sa forme définitive, et non au stade actuel des travaux. En ce qui concerne les projets d'articles 4, 6 et 9 à 19, sur lesquels la CDI sollicite des observations, la délégation mexicaine attache de l'importance à la notification et aux consultations préalables entre l'État sous l'autorité duquel une activité dangereuse est entreprise et les États susceptibles d'être affectés par cette activité, de même qu'à l'établissement d'études sur l'effet transfrontière d'une activité dangereuse. Il faut faire une plus large place à ces questions.

28. S'agissant de la protection diplomatique (A/52/10, chap. VIII), la délégation mexicaine approuve la décision de la CDI de limiter son examen aux dommages indirects, ou aux dommages causés aux personnes physiques ou morales pour lesquels un État prend fait et cause. Particulièrement important à cet égard est le principe de l'épuisement des recours internes dans le contexte de la protection diplomatique. Le projet d'articles doit exiger que les recours internes aient été épuisés pour qu'un État puisse exercer sa protection au profit de ses nationaux. Le chapitre III du plan de travail préliminaire ne donne pas suffisamment de poids à ce principe; de fait, il en donne plus à d'autres critères qui tendent à en réduire l'importance. Il convient de remédier au déséquilibre qui en résulte.

29. C'est à juste titre que la CDI a jugé qu'il serait utile d'examiner au stade initial la question de la protection revendiquée par les organisations internationales pour leurs agents afin de déterminer si cette protection doit entrer dans le champ d'application des projets d'articles. La délégation mexicaine attendra les propositions de la CDI avant d'indiquer la position du Mexique en la matière. Dans l'intervalle, il n'est aucunement nécessaire de distinguer entre les organisations internationales et les organisations régionales d'intégration économique. En outre, certaines questions comme celle du fondement de la protection diplomatique des personnes morales doivent être définies de manière plus claire et plus détaillée. La même observation vaut pour le chapitre relatif aux conséquences de la protection diplomatique.

30. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États (A/52/10, chap. IX), la pratique des États est telle qu'il est utile, opportun et possible d'étudier ce sujet. Il est de fait nécessaire de formuler de manière systématique les divers principes et règles régissant les obligations et les droits, de manière à définir comment les actes en question fonctionnent et quelles sont leurs conséquences. La délégation mexicaine

prend note du schéma proposé par la CDI pour l'étude du sujet et de l'observation selon laquelle il devra être amélioré au fur et à mesure que les travaux progresseront. Elle est aussi d'accord que l'étude des actes unilatéraux des organisations internationales devraient faire l'objet d'une étude distincte à l'avenir, puisqu'il s'agit d'un sujet qualitativement différent.

31. Le programme de travail de la CDI (1998-2001) sera difficile à exécuter compte tenu du nombre de sujets de vaste portée et de grande complexité dont la CDI est déjà saisie et de la durée limitée de ses sessions, mais la Commission peut compter sur la compétence et le dévouement de la CDI. Certains sujets, comme la responsabilité des États et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, méritent une attention prioritaire. Tel quel, le programme de travail ne semble pas donner à ces deux sujets la priorité qu'ils méritent. La CDI ne doit pas considérer que ce programme est intangible, afin de pouvoir achever ses travaux sur des sujets qui sont inscrits à son ordre du jour depuis plusieurs décennies ou dont l'importance est incontestable. Le sujet de la juridiction extraterritoriale mérite à n'en pas douter que la Commission et la communauté internationale l'examinent; l'absence de règles claires et précises en la matière a déjà entraîné des conflits et suscité des controverses. La CDI est l'instance appropriée pour élaborer des principes sur les limites de la juridiction extraterritoriale, et l'inclusion de ce sujet au programme de travail serait profitable pour les relations entre États.

32. **M. Santaputra** (Thaïlande) se félicite de l'adoption en première lecture par la CDI des projets d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, qui répond de manière efficace à la nécessité pressante d'une certitude juridique accrue pour les États et les individus : les articles envisagent toute une série de situations, comme le transfert d'une partie du territoire d'un État, l'unification d'États, la dissolution d'un État ou la séparation d'une ou de plusieurs parties du territoire d'un État. Les questions de nationalité en cas d'occupation militaire ou d'annexion illégale d'un territoire n'ont pas été traitées, puisque de telles situations sont en contravention avec le droit international.

33. La délégation thaïlandaise attache une importance particulière au droit fondamental de chacun à une nationalité, principe qui est au cœur du projet d'articles, et à la prévention de l'apatridie, une obligation que le projet d'articles met à la charge de tous les États. Le respect de la volonté des personnes concernées doit aussi être pris en considération. En outre, les dispositions sur l'échange d'informations, les consultations et les négociations sont les bienvenus, de telles interactions

pouvant contribuer à prévenir les effets préjudiciables de la succession ou à y remédier et à donner effet au droit à une nationalité.

34. La délégation thaïlandaise approuve l'approche adoptée dans les projets d'articles en ce qui concerne l'unité de la famille : plutôt que d'exiger que tous les membres d'une famille acquièrent la même nationalité, le projet d'articles pose le principe selon lequel l'acquisition ou la perte de la nationalité en relation avec la succession d'États ne doit pas porter atteinte à l'unité de la famille. Le projet d'article 12, concernant la nationalité des enfants nés après la succession d'États, est à cet égard particulièrement bienvenu non seulement parce qu'il est dans la ligne des autres instruments relatifs aux droits de l'enfant, mais aussi parce qu'il envisage le cas où les parents décèdent alors que la procédure d'octroi de la nationalité est encore pendante.

35. La délégation thaïlandaise pense que le projet d'articles devrait traiter de la nationalité des personnes morales en relation avec la succession d'États, de manière à envisager les problèmes pouvant se poser du fait que les personnes morales jouent un rôle de plus en plus important au plan international et ont des relations de plus en plus étroites avec les États.

36. Le sujet des réserves aux traités mérite d'être étudié avec la plus grande attention, car il s'agit là d'un des aspects fondamentaux du droit international. Il convient de combler les lacunes et de lever les ambiguïtés du régime de Vienne en ce qui concerne les réserves, dans la mesure du possible dans le cadre des conventions de Vienne, en particulier pour ce qui est de l'objet et du but du traité, le principal critère pour déterminer l'admissibilité des réserves.

37. Le problème de la définition des réserves et des déclarations interprétatives doit être examiné plus en détail. La délégation thaïlandaise attend donc avec intérêt que le Rapporteur spécial et la CDI l'aient examiné. Dans l'intervalle, elle prend note des conclusions préliminaires de la CDI en ce qui concerne les réserves aux traités multilatéraux de caractère normatif, en particulier des paragraphes 1, 2 et 7 de ces conclusions (A/52/10, par. 157).

38. En ce qui concerne la responsabilité des États, la délégation thaïlandaise note avec satisfaction que la CDI prévoit d'achever la seconde lecture du sujet d'ici la fin de l'actuel quinquennat.

39. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant de la Thaïlande prend note des conclusions du Groupe de travail selon lesquelles la portée et le contenu du sujet demeurent mal définis en raison de difficultés conceptuelles et théoriques, de

l'intitulé du sujet et de sa relation avec le sujet de la responsabilité des États, et de sa recommandation tendant à ce que les questions de la prévention et de la responsabilité soient traitées séparément.

40. S'agissant des actes unilatéraux des États, le représentant de la Thaïlande pense avec le Groupe de travail qu'il est souhaitable et possible de codifier et de développer progressivement les règles juridiques applicables en la matière, étant donné que de plus en plus les États accomplissent des actes unilatéraux dans l'intention de produire des effets juridiques, et que la règle de droit doit être renforcée en tentant de préciser comment fonctionnent de tels actes et quelles sont leurs conséquences juridiques.

41. S'agissant de la protection diplomatique, la question des revendications formulées par les États au nom de leurs nationaux à l'encontre d'un autre État revêt de plus en plus d'importance avec l'accroissement de la circulation des personnes entre les États et du commerce international. Relèvent de ce sujet non seulement les personnes physiques et morales mais aussi les navires, les aéronefs et les engins spatiaux, qui ont aussi la nationalité d'un État. Il faudra certes examiner plus avant la forme que revêtiront les résultats des travaux sur le sujet, mais pour le représentant de la Thaïlande, tant une convention que des directives seraient appropriées.

42. En ce qui concerne les organisations internationales, il est admis qu'elles se rapprochent de plus en plus des États. Néanmoins, les États et les organisations internationales diffèrent de par leur nature et par le type de protection diplomatique qu'ils accordent. C'est pour cette raison que compte tenu de la relation entre la protection exercée par les États et la protection fonctionnelle exercée par les organisations internationales, cette dernière doit être examinée plus avant.

43. **M. Suhendar** (Indonésie), rappelant la résolution 51/160 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a invité la CDI à entreprendre une étude de fond du sujet de la nationalité en relation avec la succession d'États et de donner la priorité à l'examen de la question de la nationalité des personnes physiques, pense avec la CDI que si la nationalité est essentiellement régie par le droit interne, dans le contexte particulier d'une succession d'États le droit international a un rôle important à jouer, puisqu'une telle situation peut entraîner des changements de nationalité sur une grande échelle. Il est important que le projet d'articles réalise un équilibre approprié entre les intérêts des individus et ceux des États concernés; le représentant de l'Indonésie espère donc que les travaux de la CDI dans ce domaine contribueront à combler les lacunes du droit positif régissant la matière.

44. En ce qui concerne les réserves aux traités, il convient de préserver le régime de Vienne, car l'on peut considérer que les règles qui le constituent ont acquis une valeur coutumière. Un guide de la pratique en matière de réserves serait utile aux États pour orienter leur pratique en la matière. En outre, les clauses types proposées serviraient de modèle aux États et devraient être conçues de manière à réduire au minimum les possibilités de différends.

45. En ce qui concerne la responsabilité des États, la délégation indonésienne attend avec intérêt l'achèvement des travaux sur la base de la recommandation du Groupe de travail. Le sujet doit être envisagé dans un contexte plus large, compte tenu des intérêts des pays en développement.

46. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant de l'Indonésie note que les travaux de la CDI s'inscrivent dans le contexte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

47. S'agissant de la protection diplomatique, le représentant de l'Indonésie attend avec intérêt les résultats de l'étude que doit entreprendre la CDI. Il se déclare par ailleurs satisfait du travail accompli jusqu'ici sur le sujet des actes unilatéraux des États.

48. Le colloque qui s'est récemment achevé sur le développement progressif et la codification du droit international est source de satisfaction, comme l'est l'offre du Gouvernement suisse et de l'Institut des hautes études internationales d'organiser en 1998 un séminaire pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Commission du droit international. Pour les pays en développement en particulier, l'organisation de séminaires sous les auspices de la CDI s'est révélée profitable pour les étudiants et les professeurs de droit international ainsi que pour les fonctionnaires.

49. Enfin, le représentant de l'Indonésie estime que la coopération entre la CDI et le Comité juridique consultatif africano-asiatique devrait être renforcée, afin que les vues des pays non alignés soient reflétées dans le développement des normes du droit international.

50. **M. Tang Chengyuan** (Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que le Comité juridique consultatif africano-asiatique sait gré à la CDI du rôle qu'elle joue dans le développement progressif et la codification du droit international. Lorsqu'elle a été créée, la CDI comprenait peu de représentants d'États d'Afrique et d'Asie; ces États ont donc jugé impératif de procéder à un examen systématique des règles du droit international et d'exprimer leurs vues sur le sujet dans le cadre d'une instance

compétente. Le principal objectif de la création du Comité juridique consultatif africano-asiatique a donc été d'instaurer une coopération plus étroite entre les États d'Afrique et les États d'Asie et de créer une instance régionale au sein de laquelle ils puissent faire connaître leurs vues.

51. Les activités et les fonctions du Comité, telles qu'envisagées dans le statut de celui-ci, sont axées sur l'examen des problèmes juridiques qui lui sont renvoyés par ses États membres et sur le suivi des travaux de la CDI et de l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'il établit des notes et des commentaires détaillés sur les projets d'articles adoptés par la CDI, le Comité n'a pas pour objectif de créer un système distinct de règles internationales, mais de promouvoir un accord général sur un système de droit juste reflétant les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

52. Les membres de la CDI sont invités en permanence aux sessions du Comité, et vice versa. Ces dernières années, la CDI a aussi été représentée aux réunions des conseillers juridiques des États membres du Comité qui se sont tenues à New York durant les sessions de l'Assemblée générale. De nombreux membres de la CDI sont aussi membres de délégations assistant aux sessions du Comité et donc suivent et examinent les travaux de la CDI en plus d'une occasion. Les liens entre les deux organes ont encore été renforcés lorsque l'Assemblée générale a accordé au Comité le statut d'observateur permanent et que celui-ci a commencé à être représenté à la Sixième Commission durant l'examen du rapport de la CDI.

*La séance est levée à midi.*